

Année 1844

1 - 1

MARCHES, Commission

Rapports

MARCHE ST-LAURENT.

Entretien et rendement

1844

1850

*Voire le dossier ci-après,  
relatif à la place des  
marché St. Laurent:*

*Année 1829*

*Juges de Paix et Conseil  
Rapports & dossiers*

*Mairie de Montréal*

*13 mai 1845*

*9 juin 1845*

*17 mai 1845*

*22 mai 1840*

---

**Archives Municipales  
de Montréal**

---

Si vous vous dépos-  
sez de ce document  
veuillez en prévenir  
sans retard,

L'ARCHIVISTE

If you give away this  
document, please ad-  
vise, without delay  
the

ARCHIVIST

15453

Année 1894

Marché; Commission  
Rapport

POUR RAPPORT  
ET DOSSIER

VOIR 461-20  
*Historique*

Année 1894

1

MARCHES, Commission  
rapports

MARCHE HOCHELAGA, Demolition

1894	On demande la demolition du marché Hochelaga et
1895	la conversion de l'emplacement en parc public.

Année 1891

Marchés, Commission.  
Rapports

POUR RAPPORT  
ET DOSSIER

VOIR 461.15  
*Historique*

1891 - Année

1

MARCHES, Commission

Rapports

MARCHE BONSECOURS; Incendies

1891

Incendies au Marché Bonsecours, le mardi 24

1892

février 1891 et le lundi 15 février 1892.

---

*Archives Municipales  
de Montréal*

---

Si vous vous déposez de ce document veuillez en prévenir sans retard.

L'ARCHIVISTE

If you give away this document, please advise, without delay the

ARCHIVIST

*Marché Hochelaga*  
POUR RAPPORT  
ET DOSSIER  
VOIR 461.20  
*Historique*

*Marché St-J-Bte*  
POUR RAPPORT  
ET DOSSIER  
VOIR 461.7  
*Historique*

*Année 1886*

*Marchés, Commission  
Rapport*

Annee 1886

1

MARCHES, Commission

rapports

MARCHE HOHELAGA, Limites

MARCHE ST-JEAN-BAPTISTE, Limites.

1886 Bornes des marches st-Jean-Baptiste et Hochelaga.

1873 — ANNÉE



/  
Marchés, Commission  
Rapports.



S U M M A R Y

Lois municipales Montréal, 1865

Chapitre XIX.

Règlement concernant les Marchés Publics et la  
vente des Viandes, Légumes, etc.

ARTICLE IV

Bouchers.

Sec.28. Les étaux de bouchers dans les différents marchés de cette cité seront loués chaque année au mois d'avril, par encan public, et il en sera fait immédiatement après des baux par écrit où il sera stipulé entre autres choses, que le terme du dit bail commencera au premier jour de mai alors prochain; que le loyer sera payé tous les jours à demande; que les locataires ne sous-loueront en aucun cas, directement ou indirectement les dits étaux ou aucune partie d'iceux, ou ne disposeront autrement d'aucun intérêt qu'ils ont en iceux, qu'ils ne permettront pas que les dits étaux ou aucune partie d'iceux soient occupés par aucune autre personne qu'eux-mêmes, sans le consentement spécial du comité des marchés; qu'ils obéiront et se conformeront aux règles et règlements maintenant légalement établis, ou qui le seront dans la suite pour le gouvernement des marchés publics de cette cité; et que leur négligence, omission, mépris ou violation d'aucune des dites stipulations, auront l'effet d'annuler immédiatement les dits baux et de leur faire perdre la possession des dits étaux.

E X T R A I T

du procès-verbal d'une séance de la Commission des Marchés  
de la Cité de Montréal, tenue le 11 avril 1872.

Submitted a communication from Mr. D.I.Devlin, requesting  
to be appointed Corporation Notary for the making of the  
Market leases

ORDERED: That the services of Mr. Devlin and Mr. Garand  
be retained asheretefore and at the same rate  
of remuneration, with the understanding however  
that Mr. Garand shall, for the amount allowed  
him, draw the leases of the New St-James Market.

E X T R A I T

du procès-verbal d'une séance de la Commission des Marchés  
de la Cité de Montréal, tenue le lundi 3 juin 1872.

Submitted and read a communication from Mr. M. Garand, re-  
questing an increase in the allowance for making out Market  
leases,

ORDERED: That hereafter the Notaries be not required to  
furnish the Corporation with copies of the mar-  
ket leases, as done at present, with the under-  
standing however that should the Corporation  
require at any time copy of any such leases, the  
said notaries shall be bound to supply the same  
gratuitously, and that in view of the amount of  
labor which will be thus avoided, no increase of  
fees be allowed.

E X T R A I T

du procès-verbal d'une séance de la Commission des Marchés  
de la Cité de Montréal, tenue le mercredi 26 mars 1873.

Submitted a letter from the City Auditor in reference to  
Market leases,

ORDERED: That the City Auditor be instructed to prepare  
a rental roll for the different markets.

## FORMULES DE BAUX EN VOLUMES

Jusqu'à l'année 1873, les baux relatifs à la location des étaux dans les divers marchés de la ville avaient été préparés par des notaires publics désignés officiellement à cette fin.

Mais, en 1873, la Ville ayant décidé de se dispenser des services de notaires, l'Auditeur de la Ville fut chargé, par le Comité des Marchés, de préparer une formule de bail dont le texte, par la suite, fut reproduit dans des volumes appelés Registres des baux.

Dès le 30 avril 1873, le Marché St-Laurent commençait à utiliser l'un de ces volumes et le Marché Bosecours en faisait l'emploi le 30 avril de l'année 1874.

E X T R A I T

NO. 131

REGLEMENT CONCERNANT LES MARCHES

Passé le 9 juin 1892

ARTICLE IV

Bouchers et commerçants

Loyers des étaux, etc, comment fixé.

Sec.26. Le Comité des marchés peut, par résolution, fixer le prix de mise et les termes de paiement du loyer qui sera payé pour les étaux, places glacières, caves et boutiques dans les marchés aux viandes; mais cette résolution, pour être valide, sera soumise au dit Conseil et sanctionnée par lui; le dit comité établira aussi la forme des baux et le nombre d'années pour lesquelles ils seront faits; pourvu que nul tel bail ne soit fait pour plus de cinq ans.

Liste des étaux, etc, déposée chez le clerc.

Sec.27. Il sera déposé dans le bureau de chacun des clercs des marchés respectivement, où toute personne intéressée pourra la voir, une liste des étaux, places, glacières, caves et boutiques, avec le prix de mise et les conditions du bail en chaque cas: et entre les quinzième et trentième jours d'avril, les clercs de marché pourront accorder, aux personnes qui en feront la demande, des baux de tels étaux, places, glacières, caves ou boutiques, sujets, quand au prix et conditions, aux ordres du dit comité.

Terme et conditions des baux.

Sec.28. Tous les baux dateront du premier de mai alors prochain et seront donnés pour une ou plusieurs années, n'excédant pas cinq ans comme susdit, et à tels termes et conditions que le dit comité fixera; une de ces conditions sera que, dans le cas où le dit Conseil décidera en aucun temps, de discontinuer ou changer le site d'aucun des dits marchés, il sera permis au dit Conseil de résilier les baux en donnant aux locataires d'iceux trois mois d'avis par écrit à cet effet; le cas échéant, les dits locataires n'auront pas droit de demander ou de recevoir du dit Conseil aucune compensation pour le terme non expiré de leur bail.

COPIES DISPONIBLES

à cet endroit se trouvait  
une formule de bail  
(1873)

VOIR

adresse : A89-08-04-01

VM41.54

grand format no 6



Marché.....

Etat No.....

.....193.....

---

---

# Bail

PAR

**LA CITÉ DE MONTRÉAL**

À

---

---

**ÉTAL EXTÉRIEUR**

13. — De ne faire cuire aucun aliment dans le dit étal.
14. — De ne vendre, exposer ou étaler aucune marchandise que ce soit en dehors de l'étal loué aux termes du présent bail;
15. — De ne pas permettre que le dit étal ou aucune partie d'icelui soit occupé par une personne ou des personnes autres que le dit locataire, sans le consentement formel de la dite Cité ou de ses représentants;
16. — De ne permettre à personne, sauf aux employés qui seront au service du dit locataire, de vendre ou d'exposer en vente aucun article dans le dit étal;
17. — Il est défendu : —
  - (a) De vendre ou avoir en sa possession aucune autre marchandise que des volailles dans tout étal loué pour le commerce de volailles;
  - (b) De vendre ou avoir en sa possession aucune autre marchandise que des provisions dans tout étal loué pour le commerce de provisions;
  - (c) De vendre ou avoir en sa possession aucune autre marchandise que des fruits et légumes dans tout étal loué pour la vente de fruits et légumes;
  - (d) De vendre ou avoir en sa possession aucune autre marchandise que du poisson dans tout étal loué pour le commerce de poisson;
18. — De ne vendre ni ne permettre à d'autres de vendre aucune marchandise, sauf à l'intérieur de l'étal loué;
19. — De tenir le dit étal loué, en tout temps, propre et en parfait ordre; de laver et gratter tous les blocs, outils et bancs qui s'y trouveront, aussi souvent que cela sera nécessaire et aussi chaque fois qu'il recevra ordre de le faire du Surintendant du marché ou d'aucun de ses assistants;
20. — Le dit locataire sera responsable du bris de toute vitre et de tout châssis, tant par lui-même que par toute autre personne à son service et il en paiera la valeur, ou fera réparer ou remettre en bon état la vitre ou le châssis brisé, à défaut de quoi le Surintendant du dit marché fera faire les réparations nécessaires aux frais du dit locataire, sans préjudice à tout recours pour les dommages causés;
21. — La dite Cité ne sera aucunement responsable des dommages occasionnés par le froid ou la gelée;
22. — Le dit locataire sera tenu de peindre l'intérieur et l'extérieur du dit étal lorsqu'il en sera requis par le Comité Exécutif de la Cité, ou son représentant, la couleur de la peinture devant être déterminée par le dit Comité ou son représentant;

Ce bail est de plus consenti en considération du loyer ou de la somme de.....

..... par année, payable par versements égaux, consécutifs et hebdomadaires de..... lesquels versements le locataire s'oblige de payer et faire toucher au Surintendant de la dite bailleresse le vendredi de chaque semaine.

Il est bien entendu et compris que chacune des clauses, charges et conditions du présent bail sont de rigueur et non comminatoires et sans lesquelles le présent bail n'aurait pas été consenti par la dite Cité.

Il est enfin de convention expresse que toute inobservance ou violation de la part du dit locataire d'aucune des conditions, charges et clauses du présent bail ou d'aucune disposition des règlements, règles ou ordonnances concernant les marchés, actuellement en vigueur, ou qui pourront le devenir pendant la durée du présent bail, aura pour effet d'annuler immédiatement ce bail et de déposséder le dit locataire de l'étal loué, et dans aucun cas le dit locataire ne sera recevable de réclamer le remboursement du loyer qu'il aura alors payé.

Signé en double, à Montréal, en la présence des témoins soussignés, à la date ci-dessus en premier lieu mentionnée.

TÉMOINS :

# BAIL

L'AN MIL NEUF CENT TRENTE....., le.....

jour du mois de.....

EST INTERVENUE :—

LA CITÉ DE MONTRÉAL, une corporation légalement constituée, ayant le siège principal de ses affaires à l'Hôtel-de-Ville, dans le quartier Ville-Marie de la dite Cité, agissant et représentée aux présentes par le Surintendant des Marchés,..... dûment autorisé aux fins des présentes.

LAQUELLE par ces présentes donne à loyer pour le terme de un an à compter du..... jour de..... (193.....) et expirant le trente avril neuf cent trente.....

A..... en la dite Cité de Montréal,

L'étal numéro..... situé à l'extérieur du Marché..... de la Cité de Montréal, ainsi que le dit étal se trouve actuellement sans en rien excepter ni réserver, le dit locataire déclarant le bien connaître et n'en point désirer de plus amples désignations et en être satisfait.

Ce bail est ainsi consenti sous les charges et sujet aux clauses et conditions ci-après stipulées, que le dit locataire s'oblige d'exécuter, sans pouvoir prétendre à aucune diminution du loyer ci-après mentionné, savoir :—

1. — D'entretenir pendant le terme du présent bail, l'étal loué, de toutes réparations locatives, et de le rendre, sauf usure raisonnable, en aussi bonne condition qu'il l'aura reçu, sans que la bailleresse soit tenue de lui faire aucune notification à cet effet;
2. — D'entretenir en bon ordre les tuyaux à l'eau, les ustensiles, et les canaux ou égouts; les robinets, évier, etc., et de les remettre en aussi bon état qu'il les aura reçus, la bailleresse ne devant, en aucun cas, être tenue de contribuer à leur réparation ou entretien;
3. — De satisfaire à toutes charges de police ou règlement de corporation dont les locataires sont ordinairement tenus, et, notamment, de se conformer aux dispositions des règlements ou ordonnances actuellement en vigueur ou qui pourraient le devenir pendant la durée du présent bail concernant la régie des marchés publics de la Cité;
4. — De ne pouvoir céder son droit au présent bail, ni sous-louer le dit étal, directement ou indirectement, en tout ou en partie, ou de disposer autrement des intérêts qu'il pourra avoir dans le dit étal, sans le consentement par écrit de la bailleresse;
5. — De ne pas surcharger le dit étal, ni faire aucun changement ou amélioration à l'étal loué sans le consentement par écrit de la dite bailleresse, et le dit locataire sera tenu de rétablir le tout dans le même bon état, au cas où il en ferait, même après avoir obtenu le consentement requis, à moins que la dite bailleresse n'aime mieux conserver ces changements et améliorations, sans aucune récompense ou indemnité en faveur du dit locataire;
6. — Le dit locataire fera toutes les réparations qui seront nécessaires au dit local à ses frais et dépens, pourvu qu'il ait au préalable obtenu la permission de la Ville à ce sujet, et il ne lui sera accordé aucune réduction de loyer de ce chef, et il n'aura non plus droit à aucun dommage-intérêt et à aucune indemnité;
7. — De ne scier ni fendre de bois dans le dit étal et de n'y faire aucun bruit capable d'incommoder les voisins, à peine de dommages, etc., et de résiliation du présent bail, si la bailleresse le désire;
8. — De ne pouvoir faire usage dans le dit étal d'huile végétale ou d'huile de camphine ou d'aucune autre huile ou composition à éclairage défendues par les règlements des bureaux d'assurance, à peine de tous dépens, dommages et résiliation du présent bail;
9. — La dite bailleresse ne sera tenue de faire aucune réparation au dit étal, pas même les grosses réparations auxquelles la loi oblige les bailleurs; néanmoins, la dite bailleresse se réserve le droit de faire les réparations nécessaires qu'elle jugera à propos, et dans le cas de telles réparations le dit locataire sera tenu de les souffrir sans prétendre à aucune réduction de loyer, ni à aucun dommage-intérêt ou compensation, pourvu que ces réparations soient indispensables et soient terminées dans un délai raisonnable;
10. — La dite bailleresse ne sera pas responsable des dommages, troubles et nuisances que les voisins pourraient causer au dit locataire;
11. — Si le dit locataire abandonnait l'étal présentement loué avant l'expiration de son bail, il est stipulé et bien compris que la dite bailleresse pourra alors en prendre possession immédiatement, sans aucune procédure, notification ou mise en demeure, et qu'elle pourra louer cet étal à son profit, à titre de dommage et indemnité, sans préjudice à ses droits et recours contre le dit locataire pour les loyers dus ou à devenir dus en vertu de ce bail;
12. — De ne pas solliciter la clientèle de quelque manière que ce soit et aucun jeu de cartes ou autres jeux ne sera toléré dans le dit marché;

Market.....

Stall No.....

..... 193.....

---

---

# Lease

BY THE

**CITY OF MONTREAL**

TO

---

---

**INSIDE STALL**

12. — Not to obstruct the aisles of said market with anything whatsoever;
13. — Not to loiter in the aisles of said market; and not to solicit customers in any manner whatsoever, and no card games or other games shall be tolerated in the said market;
14. — Not to cook any foodstuffs in the said stall;
15. — Not to strip any carcasses of animals in the aisles of said market;
16. — Not to cause or allow to enter any live lambs and not to slaughter the same in the said market;
17. — Not to sell, expose or display any merchandise whatever outside of the stall hereby leased;
18. — Not to allow the said stall or any part thereof to be occupied by any person or persons other than the said lessee, without the formal consent of the said City or its representatives;
19. — Not to allow any person, except the employees in the service of said lessee, to sell or expose for sale any article in said stall;
20. — The said lessee shall not sell nor expose for sale in the said stall any article except the following: beef, pork, veal, lamb and mutton;
21. — To keep the said leased stall clean and in perfect order, at all times; to wash and scrape all blocks, implements and benches which may be in said stall, as often as may be necessary or whenever called upon and also each time the said lessee is ordered to do so by the Superintendent of the market or any of his assistants;
22. — The said lessee shall be responsible for the breaking of any pane of glass or of any window, either by                    or by any other person in                    employ, and                    shall pay the value thereof, or shall cause the broken pane of glass or window to be repaired or restored to its former condition, failing which the Superintendent of the said market shall have the necessary repairs made at the expense of the said lessee, without prejudice to any recourse for the damages caused;
23. — The said City shall in no wise be responsible for any damages occasioned by cold or frost;
24. — The said lessee shall be held to paint the inside and outside of the said stall whenever required to do so by the Executive Committee of the City or its representative, the color of the paint to be determined by the said Committee or its representative;

The present lease is moreover made for and in consideration of the rental or sum of .....per year, payable in equal, consecutive and weekly instalments of.....which said instalments the lessee binds.....to pay and remit to the Superintendent of the said lessor on Friday of each week.

It is expressly agreed and understood that each of the clauses, stipulations and conditions of the present lease are of rigour and not comminatory and without which the present lease would not have been entered into on the part of the said City.

It is finally expressly stipulated that any inobservance or violation on the part of the said lessee of any of the conditions, stipulations and clauses of the present lease or of any of the provisions of the by-laws, regulations or ordinances concerning markets now in force or which may be enacted during the existence of the present lease, shall ipso facto have the effect of annulling the present lease and of dispossessing the said lessee of the stall hereby leased and, in no case, shall the lessee be entitled to claim the refund of any rent which may have been paid up the time of such cancellation.

Signed in duplicate, at Montreal, in the presence of the undersigned witnesses, on the date firstly above mentioned.

WITNESSES :

# LEASE

**This Indenture of Lease** made (in duplicate) at the City of Montreal, in the Province of Quebec, this..... day of..... nineteen hundred and.....

WITNESSETH :

That the CITY OF MONTREAL, a body politic legally incorporated, having its principal place of business at the City Hall, in Ville-Marie Ward of the said City, herein acting and represented by the Superintendent of Markets of the said City, ....., residing in the said City of Montreal, duly authorized for the purposes hereof.

Doth hereby let and lease, for the term of one year, reckoned from the.....

UNTO.....

residing at No..... in the said City of Montreal.

The stall bearing number..... of..... Market, of the City of Montreal, as the whole now subsists, without any exception or reserve, the said lessee declaring to have viewed and seen the same, to require no further description thereof and to be satisfied therewith.

The present lease is thus made subject to the following terms and conditions, which the said lessee binds ..... to fulfill, without the right under any circumstances to claim any reduction in the rental hereinafter stipulated, to wit:

1. — To keep, during the term of the present lease, the premises hereby leased in a good state of repair, including tenants' repairs (réparations locatives), and to deliver the same in as good a condition as received by ....., reasonable wear and tear excepted, without the lessor being held to give to said lessee any notification to that effect;
2. — To keep in a proper state of repair the water pipes, utensils, and drains or sewers; the cocks, sinks, etc. and to deliver the same in as good a condition as received by said lessee, the lessor not to be called upon, in any case to contribute to the repairing or maintenance thereof;
3. — To fulfill all the obligations imposed by police ordinances or civic by-laws which are usually incumbent upon tenants, and more particularly to comply with the provisions of the by-laws or ordinances now in force or which may be enacted during the existence of the present lease relative to the administration of public markets of the City;
4. — Not to transfer the present lease nor sublet the said stall, directly or indirectly, in whole or in part, nor to otherwise dispose of any interest ..... may have in the said stall, without the consent in writing of the lessor;
5. — Not to overload the said stall nor to make any alteration or improvement to the said leased stall, without the consent, in writing, of the said lessor, and the said lessee shall be held to restore the whole to its original condition, in the event of ..... making any such alteration or improvement, even after having obtained the required consent, unless the said lessor prefers to keep such alterations or improvements, without any indemnity or compensation being allowed to the said lessee;
6. — Not to keep or sell in the said stall any pigeons, fowls, butter or eggs or other merchandise prohibited by the market by-laws;
7. — Not to saw or chop wood in the said stall and not to make therein any noise liable to inconvenience the neighbors, on pain of damages, etc., and of cancellation of the present lease, if the lessor so desires;
8. — Not to use in the said stall any vegetable or camphine oil, or any other lighting oil compound prohibited by the regulations of the Fire Underwriters, on pain of all costs, damages, and cancellation of the present lease;
9. — The said lessor shall not be bound to make any repairs whatsoever to the said stall, even the heavy repairs (grosses réparations) which lessors are by law bound to make; the said lessor, however, hereby reserves the right to make any such repairs as it may deem necessary, and in the event of any such repairs being made, the said lessee shall permit the same to be performed without being entitled to any reduction in the rent or to any damages or compensation, provided said repairs be indispensable and be completed within a reasonable delay;
10. — The said lessor shall not be liable for any damages, trouble or nuisance which the neighbors may cause to the said lessee;
11. — It is agreed and expressly understood that should the lessee vacate the stall hereby leased before the expiry of the present lease, the lessor may take immediate possession thereof without any proceedings, notification or *mise en demeure*, and lease the same for its benefit, as damages and indemnity, without prejudice to its rights and recourse against said lessee for the rent due and to become due under the present lease;

Marché.....

Etal No.....

.....1933

---

---

# Bail

PAR

**LA CITÉ DE MONTRÉAL**

A

---

---

ÉTAL INTÉRIEUR

*Monsieur Richard -  
Marché 316*

14. — De ne faire cuire aucun aliment dans le dit étal.
15. — De ne pas dépouiller de carcasses d'animaux dans les allées du dit marché;
16. — De ne pas laisser ou faire entrer les agneaux vivants et de ne pas les abattre dans le dit marché;
17. — De ne vendre, exposer ou étaler aucune marchandise que ce soit en dehors de l'étal loué aux termes du présent bail;
18. — De ne pas permettre que le dit étal ou aucune partie d'icelui soit occupé par une personne ou des personnes autres que le dit locataire, sans le consentement formel de la dite Cité ou de ses représentants;
19. — De ne permettre à personne, sauf aux employés qui seront au service du dit locataire, de vendre ou d'exposer en vente aucun article dans le dit étal;
20. — Le dit locataire ne vendra ni n'exposera en vente dans le dit étal aucun article autres que les suivants: Du boeuf, du porc, du veau, de l'agneau et du mouton;
21. — De tenir le dit étal loué, en tout temps, propre et en parfait ordre; de laver et gratter tous les blocs, outils et bancs qui s'y trouveront, aussi souvent que cela sera nécessaire et aussi chaque fois qu'il recevra ordre de le faire du clerc du marché ou d'aucun de ses assistants;
22. — Le dit locataire sera responsable du bris de toute vitre et de tout châssis, tant par lui-même que par toute autre personne à son service et il en paiera la valeur, ou fera réparer ou remettre en bon état la vitre ou le châssis brisé, à défaut de quoi le Surintendant du dit marché fera faire les réparations nécessaires aux frais du dit locataire, sans préjudice à tout recours pour les dommages causés;
23. — La dite Cité ne sera aucunement responsable des dommages occasionnés par le froid ou la gelée;
24. — Le dit locataire sera tenu de peindre l'intérieur et l'extérieur du dit étal lorsqu'il en sera requis par le Comité Exécutif de la Cité, ou son représentant, la couleur de la peinture devant être déterminée par le dit Comité ou son représentant;

Ce bail est de plus consenti en considération du loyer ou de la somme de.....

.....par année, payable par versements égaux, consécutifs et hebdomadaires de..... lesquels versements le locataire s'oblige de payer et faire toucher au Surintendant de la bailleresse le vendredi de chaque semaine.

Il est bien entendu et compris que chacune des clauses, charges et conditions du présent bail sont de rigueur et non comminatoires et sans lesquelles le présent bail n'aurait pas été consenti par la dite Cité.

Il est enfin de convention expresse que toute inobservance ou violation de la part du dit locataire d'aucune des conditions, charges et clauses du présent bail ou d'aucune disposition des règlements, règles ou ordonnances concernant les marchés, actuellement en vigueur, ou qui pourront le devenir pendant la durée du présent bail, aura pour effet d'annuler immédiatement ce bail et de déposséder le dit locataire de l'étal loué, et dans aucun cas le dit locataire ne sera recevable de réclamer le remboursement du loyer qu'il aura alors payé.

Signé en double, à Montréal, en la présence des témoins soussignés, à la date ci-dessus en premier lieu mentionnée.

TÉMOINS :



# BAIL

L'AN MIL NEUF CENT TRENTE-TROIS, le.....

jour du mois de.....

EST INTERVENUE : —

LA CITÉ DE MONTRÉAL, une corporation légalement constituée, ayant le siège principal de ses affaires à l'Hôtel-de-Ville, dans le quartier Ville-Marie de la dite Cité, agissant et représentée aux présentes par le Surintendant des Marchés,.....  
dûment autorisé aux fins des présentes.

LAQUELLE par ces présentes donne à loyer pour le terme de un an à compter du.....

..... jour de..... (193.....)

et expirant le trente avril neuf cent trente-.....

A.....

en la dite Cité de Montréal,

L'étal numéro..... du Marché.....

de la Cité de Montréal, ainsi que le dit étal se trouve actuellement sans en rien excepter ni réserver, le dit locataire déclarant le bien connaître et n'en point désirer de plus amples désignations et en être satisfait.

Ce bail est ainsi consenti sous les charges et sujet aux clauses et conditions ci-après stipulées, que le dit locataire s'oblige d'exécuter, sans pouvoir prétendre à aucune diminution du loyer ci-après mentionné, savoir : —

1. — D'entretenir pendant le terme du présent bail, l'étal loué, de toutes réparations locatives, et de le rendre, sauf usure raisonnable, en aussi bonne condition qu'il l'aura reçu, sans que la bailleresse soit tenue de lui faire aucune notification à cet effet;
2. — D'entretenir en bon ordre les tuyaux à l'eau, les ustensiles, et les canaux ou égoûts; les robinets, évier, etc., et de les remettre en aussi bon état qu'il les aura reçus, la bailleresse ne devant, en aucun cas, être tenue de contribuer à leur réparation ou entretien;
3. — De satisfaire à toutes charges de police ou règlement de corporation dont les locataires sont ordinairement tenus, et, notamment, de se conformer aux dispositions des règlements ou ordonnances actuellement en vigueur ou qui pourraient le devenir pendant la durée du présent bail concernant la régie des marchés publics de la Cité;
4. — De ne pouvoir céder son droit au présent bail, ni sous-louer le dit étal, directement ou indirectement, en tout ou en partie, ou de disposer autrement des intérêts qu'il pourra avoir dans le dit étal, sans le consentement par écrit de la bailleresse;
5. — De ne pas surcharger le dit étal, ni faire aucun changement ou amélioration à l'étal loué sans le consentement par écrit de la dite bailleresse, et le dit locataire sera tenu de rétablir le tout dans le même bon état, au cas où il en ferait, même après avoir obtenu le consentement requis, à moins que la dite bailleresse n'aime mieux conserver ces changements et améliorations, sans aucune récompense ou indemnité en faveur du dit locataire;
6. — De ne pouvoir garder ou vendre dans le dit étal ni pigeons, ni volailles, ni beurre, ni oeufs ou autres marchandises défendues par le règlement des marchés;
7. — De ne scier ni fendre de bois dans le dit étal et de n'y faire aucun bruit capable d'incommoder les voisins, à peine de dommages, etc., et de résiliation du présent bail, si la bailleresse le désire;
8. — De ne pouvoir faire usage dans le dit étal d'huile végétale ou d'huile de camphine ou d'aucune autre huile ou composition à éclairage défendues par les règlements des bureaux d'assurance, à peine de tous dépens, dommages et résiliation du présent bail;
9. — La dite bailleresse ne sera tenue de faire aucune réparation au dit étal, pas même les grosses réparations auxquelles la loi oblige les bailleurs; néanmoins, la dite bailleresse se réserve le droit de faire les réparations nécessaires qu'elle jugera à propos, et dans le cas de telles réparations le dit locataire sera tenu de les souffrir sans prétendre à aucune réduction de loyer, ni à aucun dommage-intérêt ou compensation, pourvu que ces réparations soient indispensables et soient terminées dans un délai raisonnable;
10. — La dite bailleresse ne sera pas responsable des dommages, troubles et nuisances que les voisins pourraient causer au dit locataire;
11. — Si le dit locataire abandonnait l'étal présentement loué avant l'expiration de son bail, il est stipulé et bien compris que la dite bailleresse pourra alors en prendre possession immédiatement, sans aucune procédure, notification ou mise en demeure, et qu'elle pourra louer cet étal à son profit, à titre de dommage et indemnité, sans préjudice à ses droits et recours contre le dit locataire pour les loyers dus ou à devenir dus en vertu de ce bail;
12. — De ne pas encombrer les allées du marché avec quoi que ce soit;
13. — De ne pas flâner dans les allées du dit marché, et de ne pas solliciter la clientèle de quelque manière que ce soit, et aucun jeu de cartes ou autres jeux ne sera toléré dans le dit marché;

Les formules de baux ci-jointes sont  
utilisées paraît-il dans les nouveaux  
marchés ci-après:

Marché ATWATER

Marché ST-JEAN-BAPTISTE.

Dans les autres marchés, on emploie encore  
les Registres de baux.

Arch, mun.  
21 août 1935.

FORMULES DE BAUX employées dans les  
marchés publics de la ville pour  
location des étaux.

- 1865 Extrait du règlement municipal relatif aux marchés.  
"Les étaux de bouchers .. seront loués chaque  
année au mois d'avril, par encan public, et il  
sera fait immédiatement après des baux par écrit...
- 1872 11 avril - La Ville continue de retenir les services  
des notaires publics Devlin et Garand pour la prépa-  
ration des baux de location des étaux dans les  
marchés de la ville.
- " 3 juin. Les notaires devront à l'avenir fournir  
gratuitement les copies de baux rédigés par eux  
pour la location des étaux.
- 1873 26 mars - L'Auditeur de la Ville est chargé par le  
Comité des Marchés de préparer une formule de bail  
pour location des étaux.
- " 30 avril. Copie de la formule des baux utilisée par  
le Marché Saint-Laurent. Ce feuillet est extrait  
du Régistre des baux du Marché Saint-Laurent dont le  
premier bail porte la date du 30 avril 1873.  
Le 30 avril 1874, le Marché Bonsecours utilisait des  
formules identiques.
- 1882 Extrait du règlement concernant les marchés:  
"...ledit Comité établira aussi la forme des baux  
et le nombre d'années pour lesquelles ils seront  
faits" ....  
"Tous les baux dateront du premier de mai alors  
prochain et seront donnée pour une ou plusieurs  
années, n'excédant pas cinq ans comme susdit, et  
à tels termes et conditions que le dit comité  
fixera" ....
- 1933 Formules de baux de location des étaux en usage dans  
les nouveaux marchés Atwater et Saint-Jean-Baptiste.

---

*Archives Municipales  
de Montréal*

---

Si vous vous dépo-  
sédez de ce document  
veuillez en prévenir  
sans retard.

L'ARCHIVISTE

If you give away this  
document, please ad-  
vise, without delay  
the

ARCHIVIST

Année 1871  
Marchés Commerciaux  
Rapports

POUR RAPPORT  
ET DOSSIER  
VOIR 461.6  
*Historique*

Année 1871

1

MARCHES, Commission

Rapports

MARCHE ST-JACQUES, Etablissement

1871

1886

Annexes 1863

201

Marchés, Emulsion  
Rapport

POUR RAPPORT  
ET DOSSIER

VOIR

461.16  
*Historiques*

**NOUVEAU MARCHÉ A FOIN: Etablissement  
Emplacement borné par les rues**

GEORGE ci-après DUKE,  
de l'INSPECTEUR,  
WILLIAM et  
du COLLEGE ci-après ST-PAUL.

**PESEE PUBLIQUE: Construction**

- 1864 24 nov.- La Commission des Marchés procède à l'ouverture des soumissions pour la fabrication de barrières pour le Nouveau Marché à Foin, rue du Collège.
- 1865 26 dec.- La Commission des Marchés demande des soumissions pour la construction des bâtiments requis par le Nouveau Marché à Foin.
- 1866 Janvier - Soumissions présentées par divers soumissionnaires.
- 1866 9 fev.- Contrat accordé à M. Jos. Robert, au prix de \$3,100.00, pour la construction de la pesée publique ainsi que de la résidence du gardien.
- 1866 24 sept.- Après examen, la Commission des Marchés, se déclare satisfaite des travaux exécutés par le contracteur M. Jos. Robert. M. A. Schwartz, commis au Marché à Foin, est officiellement notifié de prendre les dispositions voulues afin d'occuper la nouvelle bâtisse; le déménagement devant s'effectuer, lundi, 1er octobre.
- 1866 11 oct.- La Commission des Marchés recommande de payer à M. Jos. Robert, contracteur, le solde de \$628.69½ (sic) qui lui est dû.

**Archives Municipales  
de Montréal**

Si vous vous dépossédez de ce document  
veuillez en prévenir  
sans retard

L'ARCHIVISTE

If you give away the  
document, please ed  
vice, without delay  
the

ARCHIVIST

Re-order by Number From

**OFFICE SPECIALTY MFG. CO.**  
LIMITED

Home Office & Factories: NEWMARKET, Canada

FILED EQUIPMENT STORES AT:

TORONTO MONTREAL OTTAWA QUEBEC HALIFAX  
SAINT JOHN HAMILTON WINNIPEG REGINA  
CALGARY EDMONTON VANCOUVER

No. 3406T 1/2 L



POUR RAPPORT  
ET DOSSIER  
VOIR 461.16  
Historique

*Année 1863*  
*Marchés, Commission*  
*Rapport*

**NOUVEAU MARCHÉ A FOIN: Etablissement**  
Emplacement borné par les rues

GEORGE ci-après DUKE,  
de l'INSPECTEUR,  
WILLIAM et  
du COLLEGE ci-après ST-PAUL.

- 1863 23 dec.- Le Conseil municipal recommande l'acquisition des Messieurs de Saint-Sulpice, au coût de \$60,000.00, de l'emplacement borné par les rues George, de l'Inspecteur, William et du Collège, quartier Ste-Anne, pour l'établissement du Nouveau Marché à foin.
- 1864 12 oct.- Le Conseil municipal approuve certaines recommandations des Commissions des Marchés et de la Finance, en vue de l'acquisition du terrain devant servir pour le Nouveau Marché à foin.
- 1865 10 avril - Acquisition dudit terrain par la Ville de Montréal. Contrat no 4574 - C.-E.Papineau, N.P. Volume 7, page 421, Finances - Actes et contrats.
- 1903 Historique du Marché à foin.  
Ex. Histoire de la Corporation de Montréal, par Lamothe et Laviolette, a née 1903, page 158.
- 1942 2 oct.- Plan montrant le terrain compris entre les rues de l'Inspecteur, St-Paul, Duke et William et connu sous le nom de "Place du Marché à Foin".

---

**Archives Municipales  
de Montréal**

---

Si vous vous dépossédez de ce document  
veuillez en prévenir  
sans retard

L'ARCHIVISTE

If you give away this  
document, please do  
so, without delay.

the  
ARCHIVIST

Re-order by Number From

**THE OFFICE SPECIALTY MFG. CO.**  
LIMITED

Home Office & Factories: NEWMARKET, Canada

FILING EQUIPMENT STORES AT:

TORONTO MONTREAL OTTAWA QUEBEC HALIFAX  
SAINT JOHN HAMILTON WINNIPEG REGINA  
CALGARY EDMONTON VANCOUVER

No. 3406T 1/2 L

Annee 1860

Marchés, Conventions

Rapport

POUR RAPPORT  
ET DOSSIER

VOIR

46/16/17/19/23/25/27  
Historique

1860 - Année

1

MARCHÉS, Commission

Rapports

MARCHE VIGER; 46019?

MARCHE AUX ANIMAUX 46122? 22? 15?

1860 Etablissement d'un marché pour la vente des animaux  
1892 sur un emplacement situé à l'est du square Viger.

Acquisition de terrain à l'angle des rues Campeau et  
Dubord.

Coût de l'ancien marché: \$1,724.

Coût du nouveau marché: \$6,732.

1862, 9 juin. On désire établir une fourrière au marché  
Viger.

1892. Démolition projetée de ce marché.

Pour dépenses, déboursés divers  
pour réparations, etc au marché Viger:  
voir le dossier ci-après; relatif  
aux marchés en général dans la ville:

1840 - Année

1

Marchés, Commission

Rapports

Pour notes relatives au premier marché  
qui existait à l'extrémité ouest du  
square Viger, voir le dossier:

1848 - Année

1

Marchés, Commission

Rapports

---

## *Archives Municipales de Montréal*

---

Si vous vous dépos-  
sez de ce document  
veuillez en prévenir  
sans retard.

L'ARCHIVISTE

If you give away the  
document, please ad-  
vise, without delay  
the

ARCHIVIST

Annee 1848

Marchés, Concessions  
Rapport

POUR RAPPORT  
ET DOSSIER

VOIR ~~46/16/17/19/21/25/27~~  
*Historique*

VOIR DOSSIER Rues

PLACE VIGER

- " MARCHÉ A FOIN
- " PESEE PUBLIQUE
- " ENCLOS PUBLIC
- " MARCHÉ AUX ANIMAUX
- " Résidence du gardien

1840 Un marché à foin ainsi qu'une pesée publique furent établis, apparemment, avant l'année 1840 sur la Place Viger, en ces temps-là à l'angle sud-est des rues St-Denis et Dubord, ci-après rue Viger.

Vers 1840, on construisit un marché aux animaux au même endroit ainsi qu'un enclos public puis également une résidence pour le gardien de l'ensemble des constructions.

Ce marché fut démoli en 1857 puis reconstruit temporairement sur la Place Viger toujours, mais dans le voisinage de la rue Campeau, ci-après St-André. Le 18 mars 1863 un nouveau marché aux animaux devait être ouvert en bordure nord de la rue Craig près de ladite rue Campeau.

Pour ce nouveau marché, voir le dossier:  
1860 année, no 1, MARCHES, Commission; Rapports.

Ha 1213

*brew.*

*"The Rival" 1893.*

No. 3406T 1/2 R

TORONTO MONTREAL OTTAWA QUEBEC HALIFAX  
SAINT JOHN HAMILTON WINNIPEG REGINA  
CALGARY EDMONTON VANCOUVER

Home Office & Factories: NEWMARKET, Canada

**THE OFFICE SPECIALTY MFG. CO.**

Re-order by Number From



Annee 1847

Marchés, Commissions  
Rapports

POUR RAPPORT  
ET DJSSIR

VOIR 461.13  
*Historique*

Année 1847

1

MARCHES, Commission  
Rapports

*Voici dossier 461.13*

MARCHE AUX POISSONS

Entre les rues St-Paul et des Commissaires,  
à l'est de la rue conduisant de la rue des  
Commissaires à la place Jacques-Cartier.

1847 M. Alex. Courtenay demande à la Ville de lui louer  
la bâtisse appelée antérieurement le Vieux Marché  
aux poissons.

Estimation du coût de la transformation en magasins  
des bâtisses suivantes: le Vieux Marché aux poissons,  
la pesée publique et la remise pour le foin.

---

*Archives Municipales  
de Montréal*

---

Si vous vous dépos-  
sez de ce document  
veuillez en prévenir  
sans retard,

L'ARCHIVISTE

If you give away this  
document, please ad-  
vise, without delay  
the

ARCHIVIST

*Marché Bonsecours*  
POUR RAPPORT  
ET DOSSIER  
VOIR 461.15  
*Historique*

*Marché Ste-Anne*  
POUR RAPPORT  
ET DOSSIER  
VOIR 461.1  
*Historique*

*Marché Papineau*  
POUR RAPPORT  
ET DOSSIER  
VOIR 461.12  
*Historique*

*Marché Vege*  
POUR RAPPORT  
ET DOSSIER  
VOIR 461.16/17/19/22/25/27  
*Historique*

*Marché St-Jean-Baptiste Place*  
POUR RAPPORT  
ET DOSSIER  
VOIR 461.16  
*Historique*

*Année 1847*

*Marchés, Commission  
Rapports*

MARCHE BONSECOURS

MARCHE SAINTE-ANNE

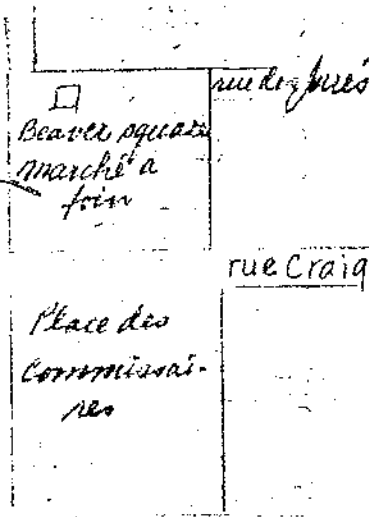
MARCHE PAPINEAU

MARCHE VIGER,

MARCHE A FOIN, BEAVER PLACE. (Côté nord de la Place des Commissaires  
ci-après square Victoria)

1847 Relevé du coût de construction, des recettes et des  
déboursés des marchés ci-dessus, depuis mai 1841  
jusqu'à mai 1847.

(Note: On appelait aussi le marché Beaver, "marché  
du Castor"



*Archives Municipales  
de Montréal*

Si vous vous dépos-  
sez de ce document  
veuillez en prévenir  
sans retard.

L'ARCHIVISTE

If you give away this  
document, please ad-  
vise, without delay  
the

ARCHIVIST

Année 1845  
Marché, Commission  
Rapport

POUR RAPPORT  
ET DOSSIER

VOIR 461.16  
Historique

1845 année

1

MARCHÉS, Commission

Rapports

MARCHE À FOIN BEAVER (Sur le côté nord de la Place des  
Commissaires, ci-après square Victoria)

1845 Améliorations à effectuer aux alentours du marché  
à foin "Beaver" (appelé aussi: "Marché du Castor")

Juillet 1844 (année)  
Muelke: Commission  
Rappart

POUR RAPPORT  
ET DOSSIER  
VOIR 461.9  
*Historique*

INDEX

Année 1844

1

MARKETS, Commission  
rapports

MARKET ST-LAURENT,  
entretien et rendement

1844 etc.

INDEX



POUR RAPPORT  
ET DOSSIER

VOIR

461.9  
*Historique*

*Comme 1844  
1-010  
Marché, Commission  
Rapport*

*Annee 1874*

*Marchés, Conclusion  
Rapport*

POUR RAPPORT  
ET DOSSIER

VOIR

*4619  
Historique*

Année 1844

1 - 01

MARCHÉS, Commission

Rapports

MARCHE ST-LAURENT

Entretien et rendement.

1852  
etc.

Relevés financiers. Fonds contingent,  
relevés des recettes et des dépenses.

---

*Archives Municipales  
de Montréal*

---

Si vous vous dépos-  
sez de ce document  
veuillez en prévenir  
sans retard.

L'ARCHIVISTE

If you give away the  
document, please ad-  
vise, without delay  
the

ARCHIVIST